

N° 90

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*sur l'assurance obligatoire, visant à prévoir le paiement des indemnités de préavis et des indemnités de licenciement dont peuvent bénéficier les salariés en cas de destruction de l'entreprise par un incendie dû à une cause accidentelle constituant cas de force majeure*

PRÉSENTÉE

Par M. André DILIGENT,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*Assurances. — Assurances contre l'incendie - Code des assurances - Entreprise - Incendie - Indemnités de licenciement - Indemnités de préavis - Salariés.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les salariés dont l'entreprise est détruite par un incendie se trouvent dans quelques cas, heureusement rares, dans l'impossibilité de bénéficier des indemnités de préavis et des indemnités de licenciement.

L'incendie d'une entreprise n'est pas systématiquement considéré par la Cour de cassation comme un cas de force majeure, c'est-à-dire comme une circonstance exonérant l'employeur du paiement d'indemnités de préavis et de licenciement.

Différentes hypothèses peuvent se présenter dans les faits que le juge apprécie souverainement :

1° L'incendie n'est pas considéré comme accidentel. L'entreprise, dont il sera prouvé qu'elle n'a pas respecté les règles de sécurité s'imposant à elle de par son matériel et ses fabrications, ne pourra prétendre que l'incendie était imprévisible et ne pourra donc invoquer la force majeure. Dans ce cas-là, les salariés auront droit à leurs indemnités de licenciement et à leurs indemnités de préavis.

2° L'incendie est considéré comme une cause accidentelle. Si cet incendie ne cause que des dégâts limités et permet une remise en état rapide, l'entreprise se trouve simplement dans l'impossibilité momentanée de continuer l'exploitation. Les contrats de travail sont seulement suspendus jusqu'au redémarrage des installations si la force majeure n'est pas démontrée. Mais si l'employeur se trouve dans l'impossibilité de maintenir tout ou partie des postes de travail, les contrats seront rompus par licenciement pour cause réelle et sérieuse avec paiement des indemnités afférentes.

En revanche, si la force majeure est établie, les contrats peuvent effectivement être considérés comme rompus sans préavis ni indemnités. C'est dans cette dernière hypothèse que nous nous plaçons et que se situe notre proposition de création d'une assurance obligatoire se substituant à l'entreprise pour verser aux salariés dont le contrat se trouve ainsi rompu, leurs indemnités de préavis et de licenciement.

Dans la réalité des faits, les entreprises contractent presque toujours une assurance pour perte éventuelle des immeubles et machines suite à un sinistre, mais rien n'est fait pour assurer la perte immédiate des gains salariaux suite à la perte de l'outil de travail appartenant à l'entreprise.

Or, juridiquement, le cas de force majeure ôte au salarié le bénéfice de toute indemnité lorsque la perte de l'emploi, la rupture du contrat de travail s'établissent du fait de la disparition effective de l'entreprise.

Il y a donc en la matière une sorte de vide juridique qu'il s'agirait de combler en obligeant également les entreprises à assurer non seulement leur immeuble et matériel, mais également la perte financière encourue par leur personnel à l'occasion des sinistres aboutissant à l'évocation du cas de force majeure.

De nombreuses entreprises le font déjà spontanément.

Il faudrait donc rendre obligatoire l'existence de cette couverture.

Les cas visés par la présente proposition de loi sont heureusement extrêmement peu fréquents et l'on peut estimer que la rareté de ces cas est telle qu'une disposition légale ne constituerait pas une aggravation au niveau macro-économique des charges de l'entreprise.

En revanche, serait couvert le minimum de droits auxquels peuvent prétendre les salariés qui se trouvent en de tels cas dans une situation véritablement dramatique.

En conséquence, la présente proposition de loi tend à modifier en ce sens l'article 2, chapitre 2 les « Assurances contre l'incendie » du titre II du livre premier du Code des assurances, et je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est inséré à la fin du chapitre 2 du titre II du livre premier du Code des assurances, un article L. 122-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-7.* — Les entreprises d'assurances doivent insérer dans les contrats visés à l'article L. 122-1 une clause étendant leur garantie au dommage que l'assuré-employeur de salariés subit en acquittant à ces derniers les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement afférentes au constat de la rupture de leurs contrats de travail par suite du sinistre.

« La garantie ainsi instituée est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté.

« Les indemnités résultant de cette garantie doivent être attribuées à l'assuré dans un délai d'un mois à compter de la remise d'un état estimatif du montant des indemnités dont il est redevable à ses salariés.

« Ces indemnités demeurent exigibles en cas d'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sauf à faire double emploi avec la prise en charge effective des créances indemnitaires par l'A.G.S. »

### Art. 2.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article premier sont réputés, nonobstant toute clause contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.